

Héon c. Héon
(C.A. Ont.)

67 O.R. (2d) 312
[1988] O.J. n° 2023
Action n° 581/71

Cour d'appel de l'ONTARIO
Les juges Houlden, Krever et McKinlay
Le 19 décembre 1988

Droit de la famille – Divorce – Procédure – Jugement sommaire – Un jugement de divorce peut être prononcé par suite d'une motion en jugement sommaire même lorsque des questions incidentes sont en cours d'examen dans le cadre d'une instance introduite en vertu d'une loi provinciale – *Loi sur le divorce* de 1985, L.C. 1986, ch. 4, al. 11(1)b) – Règles de procédure civile, par. 19.05 (1), 20.01 (1) et 20.04 (2) et art. 70.01 et 70.19.

Les parties se sont séparées en décembre 1985. En janvier 1986, l'épouse a introduit une instance en vue d'obtenir une ordonnance alimentaire, la garde des enfants et l'égalisation des biens familiaux nets en vertu de la *Family Law Act, 1986*, S.O. 1986, c. 4. Ces questions n'avaient pas encore été examinées. En décembre 1986, le mari a présenté une requête en divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* de 1985, L.C. 1986, ch. 4, en invoquant une séparation de fait d'un an. En mars 1987, un juge a ordonné que les deux instances soient instruites en même temps. En juillet 1987, le mari a, en vertu de l'article 20 des Règles de procédure civile, demandé, par voie de motion, un jugement sommaire dans le cadre de l'action en divorce. Le divorce a été prononcé. L'épouse a interjeté appel en faisant valoir que l'article 20 des Règles ne s'appliquait pas aux actions en divorce et qu'il était incompatible avec la *Loi sur le divorce* de 1985.

Dispositif : L'appel est rejeté.

L'article 20 des Règles est une règle d'application générale qui vaut donc aussi pour les actions en divorce. Rien à l'article 70 des Règles, qui traite explicitement des actions en divorce, n'exclut l'application de l'article 20. L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* de 1985, qui oblige le tribunal, avant de prononcer le divorce, à s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants, n'est pas incompatible avec le droit d'obtenir un jugement sommaire en vertu de l'article 20 des Règles. Les dispositions de la *Loi sur le divorce* de 1985 peuvent coexister en harmonie avec l'article 20 des Règles. Même s'il est possible de recourir à l'article 20 des Règles dans une action en divorce, ce sont les faits de l'espèce qui déterminent s'il y a lieu ou non de faire droit à une motion en jugement sommaire.

APPEL du jugement par lequel le juge Doyle (juge local de la Cour supérieure), qui était saisi d'une motion en jugement sommaire présentée en vertu du par. 20.01(1) des Règles de procédure civile, a prononcé le divorce.

Darling v. Darling (1987), 21 C.P.C. (2d) 80, 8 W.D.C.P. 212, suivi; *Acchione v. Acchione* (1987), 9 R.F.L. (3d) 215, 22 C.P.C. (2d) 252, infirmé. **Lois mentionnées** : *Loi sur le divorce*, 1985, L.C. 1986, ch. 4, par. 2(1) définition d'« enfant à charge », al. 11(1)(b) – maintenant *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.); *Family Law Act, 1986*, S.O. 1986, c. 4; *Family Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 152 (abrogée par 1986, c. 4, par. 71(1)). **Règles et règlements mentionnés** : Règles de procédure civile, O. Reg. 560/84, par. 19.05(1) (abr. et rempl. par O. Reg. 221/86, art. 8), 20, 20.01(1), 20.04(2), 70.01 (abr. et rempl. par O. Reg. 323/86, art. 10), 70.19(1) (abr. et rempl. par idem)

Nancy Johnson, pour appelante.

Robert Montague, pour l'intimé.

Le jugement de la cour a été rendu par

LE JUGE KREVER : Le présent appel, interjeté par l'épouse dans une action en divorce à l'encontre du jugement de divorce prononcé par le juge Doyle, siégeant comme juge local, soulève une question bien précise, en l'occurrence celle de savoir si le tribunal saisi d'une motion en jugement sommaire peut rendre un jugement de divorce.

Il est acquis aux débats qu'aucune défense n'a été produite en réponse à la demande de divorce du mari. L'épouse affirme toutefois que, comme il y a encore des questions incidentes à trancher, le juge Doyle n'avait pas compétence pour rendre jugement sur la motion présentée par le mari, mais qu'il aurait dû reporter l'examen de la question du droit au divorce jusqu'à ce que les autres questions en litige entre les parties soient examinées.

Les faits essentiels sont les suivants. Les parties se sont mariées le 18 octobre 1970 et elles se sont séparées le 7 décembre 1985. Sur leurs six enfants, quatre sont encore à leur charge au sens de la *Loi sur le divorce*, 1985, L.C. 1986, ch. 4, par. 2 (1), et vivent avec l'épouse appelante. Le 10 janvier 1986, l'épouse a présenté, en vertu de la *Family Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 152, une requête qui a par la suite été modifiée pour devenir une requête fondée sur la *Family Law Act, 1986*, S.O. 1986, c. 4, par laquelle elle réclamait une ordonnance alimentaire, une ordonnance alimentaire provisoire pour elle-même et pour les enfants à charge, la garde des enfants, l'égalisation des biens familiaux nets et une ordonnance interdisant au mari de dilapider ou d'aliéner les biens sur lesquels il exerçait un contrôle. Dans cette requête dont, au moment de l'audition du présent appel, l'instruction était prévue pour décembre 1988, le juge Barr a, le 27 juin 1986, rendu une ordonnance accordant des mesures provisoires à l'épouse. Par souci d'exhaustivité, je tiens à préciser que, le 5 août 1988, le juge Eberle a rendu une ordonnance nommant un administrateur-séquestre chargé d'administrer les biens du mari, y compris ceux faisant l'objet d'une fiducie familiale dont le mari était l'un des fiduciaires et de laquelle était prélevé chaque mois un montant de trois mille dollars qui était versé à l'épouse à titre de pension alimentaire pour enfants.

Le 12 décembre 1986, le mari a présenté une requête en divorce en invoquant une séparation de fait d'un an. Le 30 mars 1987, le juge Soublière, qui siégeait à titre de juge local, a été saisi de deux motions. La première, qui était soumise par l'épouse, visait à obtenir une décision reportant l'instruction de l'action en divorce après qu'une décision aurait été rendue au sujet de la requête présentée en vertu de la *Family Law Act, 1986*. La seconde, qui était présentée par le mari, visait

à obtenir l'instruction conjointe des deux instances. Le juge Soublière a rejeté la motion de l'épouse et a ordonné l'instruction simultanée des deux instances, ainsi que la levée du sursis automatique de l'examen de la demande d'ordonnance alimentaire formulée dans la requête présentée en vertu de la *Family Law Act, 1986*.

Même si l'épouse n'a pas produit de défense et de requête reconventionnelle en réponse à la requête en divorce du mari, les avocats des parties ont convenu que, pour lui permettre d'avoir qualité pour agir dans la requête en divorce du mari, il fallait présumer qu'elle avait produit cet acte de procédure. À la suite de cette entente, la motion en jugement de divorce est devenue une motion en jugement contestée et non une motion visant à obtenir un jugement par défaut. En juillet 1987, le mari a, en vertu de l'article 20 des Règles de procédure civile, demandé, par voie de motion, un jugement dans le cadre de l'action en divorce. Le 16 juillet 1987, après avoir entendu les arguments des parties sur la motion, le juge Doyle a prononcé le divorce et précisé : (1) que le jugement devait prendre effet le 17 août 1987; (2) qu'il restait à examiner toutes les questions incidentes. Bien que les motifs invoqués par l'épouse pour contester le jugement ne soient pas pertinents pour trancher la question de la compétence soulevée dans le présent appel, encore une fois par souci d'exhaustivité, je tiens à ajouter que l'épouse semble craindre que le divorce nuise à la demande qu'elle a présentée en vertu de la *Family Law Act, 1986*, parce que le mari sera alors libre d'épouser une citoyenne américaine et d'aller vivre en permanence à l'extérieur de l'Ontario en emportant avec lui ses biens.

L'argument de l'épouse appelante est formulé à titre subsidiaire. Elle soutient tout d'abord qu'il résulte du rapprochement des articles 70.01, 70.19, du paragraphe 19.05 (1) et de l'article 20 des Règles de procédure civile qu'on ne peut présenter de motion en jugement sommaire dans une action en divorce. En second lieu – et en tout état de cause – l'appelante soutient que l'article 20 des Règles, la disposition relative aux motions en jugement sommaire, est incompatible avec la *Loi sur le divorce* de 1985, qui est la loi ayant préséance et que, par conséquent, nul ne peut demander, par voie de motion, un jugement sommaire de divorce.

Le paragraphe 20.01 (1) des Règles, qui est d'application générale, et auquel les actions en divorce sont par conséquent assujetties, sauf si son application est exclue par les règles relatives au divorce ou par la *Loi sur le divorce* de 1985 elle-même, permet au demandeur de soumettre, avec affidavit à l'appui ou d'autres éléments, une motion visant à obtenir un jugement sommaire sur la totalité ou une partie de la demande de divorce. Le demandeur ne peut présenter sa motion tant que le défendeur n'a pas remis de défense ou signifié un avis de motion. (On se souviendra que les parties avaient accepté de considérer la motion en jugement comme si l'épouse avait déposé et signifié une défense et une requête reconventionnelle.) Le paragraphe 20.04 (2) oblige le tribunal, lorsqu'il est convaincu qu'il n'y a pas de question véritable à juger, de rendre un jugement sommaire en conséquence. Par souci de commodité, je reproduis ci-après ces dispositions :

20.01 (1) Le demandeur peut, après que le défendeur a remis une défense ou signifié un avis de motion, demander, par voie de motion, appuyée d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, un jugement sommaire sur la totalité ou une partie de la demande formulée dans la déclaration.

.....

20.04 (2) Le tribunal, s'il est convaincu qu'une demande ou une défense ne soulève pas de question litigieuse, rend un jugement sommaire en conséquence.

L'article 70 des Règles traite des actions en divorce. L'article 70.01 dispose :

70.01 Sauf disposition contraire des règles 70.03 à 70.26, les Règles de procédure civile applicables aux actions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux actions en divorce.

Le paragraphe 70.19 (1) des Règles est ainsi libellé :

70.19 (1) La réquisition visant à constater le défaut de l'intimé et l'avis de la motion en vue d'obtenir un jugement dans une action en divorce en vertu du paragraphe 19.05 (1) (motion en vue d'obtenir un jugement par défaut) sont mis ensemble dans un même document (formule 70P).

(Non souligné dans l'original.)

Le paragraphe 19.05 (1) des Règles est la règle d'application générale qui permet au demandeur de présenter une motion en jugement par défaut lorsque le défaut du défendeur a été constaté.

L'épouse soutient que, parce qu'elles permettent expressément de demander, par voie de motion, un jugement par défaut dans une action en divorce et parce qu'elles sont muettes sur la possibilité de demander, par voie de motion, un jugement en vertu de l'article 20 des Règles – sauf dans le cas d'un jugement par défaut –, les Règles de procédure civile doivent être interprétées comme excluant l'application de l'article 20 des Règles (jugement sommaire) aux actions en divorce. Ma réponse à cet argument est simple : l'article 70.19 des Règles a pour objet d'exposer en détail la procédure à suivre en cas de défaut et notamment de préciser les documents qui doivent accompagner la motion en jugement par défaut. On ne trouve cependant rien dans le libellé de cet article qui restreigne la portée générale de l'article 70.01 des Règles, par lequel sont rendues applicables aux actions en divorce toutes les dispositions des Règles de procédure civile auxquelles les actions sont assujetties, y compris les règles relatives aux motions en jugement sommaire. Il nous reste à examiner l'argument suivant lequel la *Loi sur le divorce* de 1985 empêche de recourir à une motion en jugement sommaire.

La disposition de la *Loi sur le divorce* de 1985 que l'épouse invoque pour affirmer que cette loi exclut l'application de l'article 20 des Règles est l'alinéa 11(1)b), qui dispose :

11(1) Dans une action en divorce, il incombe au tribunal :

.....

b) de s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion; [...]

Sur cette question, on trouve deux décisions de deux juges locaux qui se contredisent. Dans la décision *Darling v. Darling* (1987), 8 W.D.C.P. 212 (H.C.J. Ont.), le juge McDermid déclare en effet que l'article 70.19 des Règles n'empêche pas le requérant de demander, par voie de motion,

un jugement sommaire de divorce en vertu de l'article 20.01 des Règles, malgré l'existence d'une requête reconventionnelle en mesures accessoires. Pour sa part, le juge Misener a estimé que cette décision était mal fondée dans le jugement *Acchione v. Acchione*, publié dans (1987), 9 R.F.L. (3d) 215, 22 C.P.C. (2d) 252 (H.C.J. Ont.), un recueil dans lequel on trouve un exposé plus complet du raisonnement du juge que le résumé du jugement du juge McDermid publié dans le bulletin hebdomadaire [publié depuis à 21 C.P.C. (2d) 80]. Estimant que les dispositions de la *Loi sur le divorce* de 1985 étaient incompatibles avec le droit à un jugement sommaire reconnu par l'article 20 des Règles et qu'elles empêchaient ainsi d'invoquer l'article 20 dans une action en divorce, le juge Misener déclare, aux pages 218 et 219 :

[TRADUCTION]

Il me semble parfaitement clair que les règles en question prévoient la tenue d'un débat pleinement contradictoire. Si la preuve qui lui a été soumise à l'appui de la motion ne révèle pas l'existence d'une « question litigieuse » entre les parties, le juge saisi de la motion peut rendre un jugement sommaire. Le juge n'a aucun pouvoir discrétionnaire – et encore moins l'obligation – d'enquêter au-delà des éléments qui lui sont présentés.

Y a-t-il incompatibilité avec les dispositions de la *Loi sur le divorce*? Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur le divorce* prévoit que, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce, il incombe au tribunal saisi d'une action en divorce, avant de procéder aux débats sur la cause, de s'assurer qu'il n'y a pas de possibilités de réconciliation. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le divorce* oblige le juge à suspendre l'instance dans le cas où, à une étape quelconque de l'instance, les circonstances de l'espèce, les éléments de preuve de l'affaire ou l'attitude des époux ou de l'un d'eux permettent de percevoir des possibilités de réconciliation. L'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur le divorce* impose au juge l'obligation de s'assurer qu'il n'y a pas eu de collusion relativement à la demande et de rejeter celle-ci dans le cas où il constate qu'il y a eu collusion. L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur le divorce* oblige le juge à s'assurer de la conclusion d'arrangements raisonnables pour les aliments des enfants à charge eu égard aux lignes directrices applicables et, en l'absence de tels arrangements, de surseoir au prononcé du divorce jusqu'à leur conclusion.

Il est incontestable que ces dispositions sont entièrement incompatibles avec la procédure prévue à l'article 20 des Règles [...]

En résumé donc, les dispositions de la *Loi sur le divorce* que j'ai citées soustraient l'instance de divorce du contexte du débat contradictoire et sont incompatibles avec l'application des règles de procédure qui empêchent le tribunal de jouer un rôle inquisitoire.

Il s'ensuit donc que les dispositions de l'article 20 des Règles ne s'appliquent pas aux actions en divorce [...]

Je ne puis reprocher au juge Misener son refus de rendre un jugement sommaire dans l'affaire dont il était saisi, mais, en toute déférence, je n'ai pu souscrire à l'idée suivant laquelle, peu importe la nature des faits de l'espèce, la *Loi sur le divorce* de 1985 rend impossible le recours à l'article 20 des Règles. J'estime que les dispositions de la *Loi sur le divorce* de 1985 peuvent coexister en harmonie avec l'article 20 des Règles. Je ne dis pas que l'invocation de l'article 20 sera toujours couronnée de succès. Tout dépend des faits de l'espèce. J'affirme seulement que, dans certains cas, le tribunal saisi d'une motion en jugement sommaire peut rendre un jugement de divorce. Aux termes de la *Loi sur le divorce* de 1985, le juge doit tenir compte de certains facteurs avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de prononcer le divorce qui, selon la

preuve prima facie, devrait être prononcé. Toutefois, après avoir tenu compte de ces facteurs et après avoir conclu que ces facteurs ne militent pas contre le prononcé du divorce, le juge doit, aux termes du paragraphe 20.04 (2), prononcer le divorce. J'estime que le jugement *Darling v. Darling* énonce correctement le droit et que, dans le jugement *Acchione v. Acchione*, le tribunal a commis une erreur en statuant que l'article 20 des Règles ne s'appliquait pas aux actions en divorce. Dans le cas qui nous occupe, je ne vois aucune raison de ne pas rendre sans délai un jugement de divorce.

L'appel du jugement du juge Doyle est rejeté. Comme il est souhaitable que le problème de la jurisprudence contradictoire soit réglé devant notre Cour, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'adjuger de dépens en l'espèce.

L'appel est rejeté.